

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le contrat complémentaire de consolidation de la dette togolaise d'un montant de quatorze millions deux cent vingt neuf mille deux cent trente huit virgule quatre vingt cinq (14.229.238,85) Deutsche Mark (DM) envers la République Fédérale d'Allemagne, contrat signé à Lomé et à Francfort-sur-le Main les 8 et 14 septembre 1983, entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Art. 2 — Le texte du contrat valablement signé par le ministre de l'économie et des finances qui en a le pouvoir de par ses fonctions, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1984

Gl. G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-2 du 1^{er} février 1984 portant rééchélonnement du remboursement de dettes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de rééchélonnement du remboursement de la dette togolaise, signé le 5 octobre 1983 à Paris (France) entre la République togolaise, un syndicat de Banques et le Crédit Industriel et Commercial, 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, en tant que mandataire du syndicat de Banques.

Art. 2 — Le texte de l'accord signé par le ministre de l'économie et des finances muni des pleins pouvoirs délivrés le 31 août 1983, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1 février 1984

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-3 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont modifiés comme suit :

Art. 34 Nouveau : Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1 — d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) ans sans préjudice des dommages et intérêts.

2 — de la confiscation des animaux capturés ou des dépouilles des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent pas être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre

3 — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants, les animaux capturés, tués ou leurs dépouilles.

4 — de la déchéance du permis en cours de validité et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture pour les détenteurs qui auraient chassé avec des moyens prohibés ou dans les zones interdites.

5 — Sont considérés comme complices et passibles de la même peine que l'auteur principal, ceux qui auront aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

Art. 35 Nouveau : Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent seront portées au double, c'est-à-dire : à un million de francs CFA et à dix ans d'emprisonnement :

1 — lorsque le délit a été commis de jour et dans un domaine classé

2 — lorsque le délit a été commis de nuit

3 — dans le cas de récidive.

Art. 36 Nouveau : Les peines seront obligatoirement triplées à savoir : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA d'amende et quinze (15) ans d'emprisonnement

lorsque le délit a été commis de nuit et dans un Parc National, dans une réserve de faune ou dans une réserve naturelle.

Art. 2 — La présente ordonnance qui annule les dispositions de l'ordonnance n° 79-13 du 17 avril 1979 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 février 1984

Gal G. Eyadéma

DECRETS

DECRET n° 84-32 du 4 janvier 1984 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togolais (O.P.A.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 81-02 du 26 mars 1981, portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création d'un office des produits agricoles togolais,

DECRETE :

Article premier — M. Ogamo Bagnah, administrateur civil, est nommé directeur général de l'office des produits agricoles togolais, en remplacement de M. Dosseh Kwassi, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 84-33 du 6 janvier 1984 portant organisation de la direction de l'industrie et de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative ;

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 20, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 4 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La direction de l'industrie et de l'artisanat est placé sous l'autorité du ministre du plan, de

l'industrie et de la réforme administrative. Elle a pour mission la promotion de l'industrie et de l'artisanat et assure l'application de la réglementation régissant les activités industrielles et artisanales.

Art. 2 — La direction de l'industrie et de l'artisanat comprend les divisions suivantes outre celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

- 1 - Division de l'industrie ;
- 2 - Division de l'artisanat ;
- 3 - Division de la propriété industrielle et de la normalisation.

Art. 3 — La division de l'industrie est chargée de la promotion industrielle et de la réglementation régissant les activités industrielles. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section des projets et de la technologie ;
- 2 - la section de la réglementation et de l'assistance aux industries.

Art. 4 — La division de l'artisanat est chargée de la promotion artisanale et de la réglementation régissant les professions ou entreprises artisanales. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section de la promotion artisanale ;
- 2 - la section de la réglementation artisanale.

Art. 5 — La division de la propriété industrielle et de la normalisation est chargée de l'enregistrement et du dépôt des brevets et licences, de la protection de la propriété industrielle, de la normalisation et du contrôle de qualité. Elle comprend les sections suivantes :

- 1 - la section de la propriété industrielle ;
- 2 - la section de la normalisation et du contrôle de qualité.

Art. 6 — Le directeur de l'industrie et de l'artisanat est nommé par décret sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

Art. 7 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative sur proposition du directeur de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 8 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art. 9 — Le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6^e janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma